

Projet de loi pour une école de la confiance

(...)

Article 15

Au titre I du livre neuvième du code de l'éducation, est ajouté un chapitre VIII, ainsi rédigé :

« Chapitre VIII – Dispositions relatives à divers personnels intervenant en matière d'éducation

« Art L. 918-1 - Les statuts particuliers des corps de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction des établissements d'enseignement et de personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier de 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour répondre aux besoins propres de la gestion de ces corps. ».